

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1928

Projet de loi relatif à la nomination des anciens magistrats coloniaux dans la magistrature de la métropole.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Soulevée à plusieurs reprises dans les milieux coloniaux, la question du rattachement de la magistrature coloniale à celle de la métropole avait trouvé des échos au sein du Parlement.

Ayant saisi tout l'intérêt que présentait la solution de ce problème, notamment au point de vue du recrutement des magistrats coloniaux, le regretté M. Pecher avait suggéré d'en confier l'étude à une Commission composée de personnes particulièrement qualifiées pour assumer cette mission.

Nous avons jugé utile de réaliser l'idée de M. Pecher.

Instituée par l'arrêté royal du 10 janvier 1927, la Commission a terminé ses travaux dès le mois de mars dernier.

Elle a transmis au Gouvernement un avant-projet de loi accompagné d'un rapport qui en constitue un exposé clair et complet.

Le Gouvernement soumet à vos délibérations un texte qui s'inspire des conclusions de cette Commission; il s'en est écarté en un seul point. Il n'a pu se rallier à la suggestion de créer des places de conseillers en surnombre, qui seraient attribuées à des candidats coloniaux exclusivement.

BELGISCHE SENAAAT

VERGADERING VAN 7 FEBRUARI 1928

Wetsontwerp betreffende de benoeming der gewezen koloniale magistraten in de magistratuur van het Moederland.

MEMORIE VAN TOELICHTING

MEVROUW, MIJNE HEEREN,

Herhaaldelijk in de koloniale middens opgeworpen, is de kwestie van het in verband brengen der koloniale magistratuur met deze van het moederland ook in het Parlement tot uiting gekomen.

Daar de betreurde heer Pecher al het belang inzag dat de oplossing van dit vraagstuk bood, inzonderheid met het oog op de aanwerving der koloniale magistraten, had hij voorgesteld er de studie van toe te vertrouwen aan eene Commissie samengesteld uit personen bijzonder bevoegd om deze zending op zich te nemen.

Wij hebben het nuttig geacht het gedacht van den heer Pecher te verwezenlijken.

Bij koninklijk besluit van 10 Januari 1927 ingesteld, heeft bedoelde Commissie reeds vanaf Maart laatstleden hare werkzaamheden geëindigd.

Zij maakte de Regeering een vóórontwerp van wet en een verslag over dat er eene klare en volledige uiteenzetting van uitmaakt.

De Regeering onderwerpt aan uwe beraadslagingen eenen tekst welke door de besluitselen der Commissie werd ingegeven; zij week er slechts op een enkel punt van af. Zij kon het voorstel niet bijtreden, plaatsen van boventallige raadsheeren, welke uitsluitend aan koloniale kandidaten zouden worden toegekend, in te stellen.

Ce système aurait deux inconvénients: d'une part, les conseillers présentés au titre colonial ne seraient pas confondus comme il convient dans la magistrature métropolitaine; d'autre part, la composition des cours d'appel ne serait pas déterminée de manière constante; en effet, le défaut éventuel de candidats au titre colonial priverait momentanément une cour du nombre de conseillers prévu par la loi, causant ainsi du trouble dans l'établissement de la liste et du roulement prévus aux articles 193 et 194 de la loi d'organisation judiciaire.

Le système proposé par le Gouvernement évite ces deux inconvénients: les magistrats coloniaux nommés conseillers à la cour d'appel dans la métropole ne constituent pas une catégorie supplémentaire, et le défaut éventuel de candidats de la Colonie, au moment où une place qui leur est réservée devient vacante, ne fait pas obstacle à la nomination d'un autre candidat; dans ce cas, le droit à la nomination d'un colonial reste ouvert pour la plus prochaine vacance échéant au moment où les candidats coloniaux sont en nombre suffisant pour permettre au Roi et aux autorités chargées des présentations de procéder à un choix.

Par certaines de ses dispositions, le projet ci-joint se rattache à un autre projet de loi, dont vous êtes également saisis, à savoir celui portant réduction du personnel des cours et tribunaux. Vous estimerez, sans doute, qu'il y a lieu d'examiner ces deux projets en même temps.

Le rapport de la Commission est joint au projet de loi.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Colonies,*

HENRI JASPAR.

Le Ministre de la Justice,

JANSON.

Dit stelsel zou twee schaduwzijden vertoonen: van den eenen kant, zouden de, ten titel van kolonieren, voorgestelde kandidaten niet naar behooren met de moederlandsche magistratuur vermengd worden; van den anderen kant, zou de samenstelling der beroepshoven niet op vaste wijze vastgesteld zijn; het eventueel gemis aan kandidaten te kolonieren titel zou, inderdaad, een Hof tijdelijk van het door de wet voorziene getal raadsheeren berooven, en zou aldus storing in het opstellen der lijst en der afwisseling, zooals zij bij artikelen 193 en 194 uit de wet op de gerechtelijke inrichting voorzien zijn, doen ontstaan.

Het door de Regeering voorgesteld stelsel vermijdt deze beide bezwaren: de tot raadsheeren bij het beroepshof in het moederland benoemde koloniale magistraten maken geen bijgevoegde categorie uit, en het eventueel gemis aan kandidaten der Kolonie, op het oogenblik waarop eene hun voorbehouden plaats openvalt, stelt geen hinderpaal tot het benoemen van een anderen kandidaat; in dit geval, blijft het recht tot het benoemen van eenen koloniaal bestaan voor de eerste vacatuur welke zich zal voordoen op het oogenblik waarop de koloniale kandidaten talrijk genoeg zullen zijn om den Koning en de met het voordragen belaste overheden toe te laten, tot eene keus over te gaan.

Door sommige zijner schikkingen, houdt hierbij behoorend ontwerp verband met een ander wetsontwerp dat bij U eveneens aanhangig is, met name dit houdende vermindering van het personeel der hoven en rechtbanken. Gij zult ongetwijfeld van gedacht zijn dat beide ontwerpen tegelijkertijd dienen onderzocht te worden.

Het verslag der Commissie is bij het wetsontwerp gevoegd.

*De Eerste Minister,
Minister van Koloniën,*

De Minister van Justitie,

ANNEXE

R A P P O R T

La Commission, créée en vertu d'un arrêté royal du 10 janvier 1927, pour examiner la question de la compénétration de la magistrature métropolitaine et de la magistrature coloniale, se demanda d'abord si le résultat désiré ne pourrait pas être atteint au moyen de dispositions unissant, pour ainsi dire, dans un même cadre, les deux magistratures, de la sorte qu'un certain nombre de magistrats métropolitains et la plupart des magistrats coloniaux auraient normalement accompli leur carrière par des séjours alternatifs en Afrique et en Europe.

Après un examen approfondi de cette idée, il fut unanimement reconnu que les nécessités du service d'Afrique et celles du service d'Europe étaient difficilement conciliables, que les dispositions constitutionnelles qui règlent la situation des magistrats métropolitains rendaient impossible une compénétration aussi intime et qu'au surplus, si la carrière d'Afrique était interrompue par de fréquents et longs séjours en Europe, les derniers termes à effectuer au Congo se prolongeraient jusqu'à un âge où la vie active devient généralement pénible sous un climat équatorial.

Dans ces conditions, la Commission, renonçant à l'idée d'une compénétration complète, fut amenée à envisager un système qui, tout en maintenant la séparation des deux carrières, assure pourtant, aux magistrats coloniaux, de très grandes chances de terminer dans la magistrature métropolitaine une carrière commencée en Afrique.

* * *

Sous le régime actuel, le premier recrutement des jeunes docteurs en droit se destinant à la magistrature coloniale, s'opère sans trop de difficultés.

Mais le *curriculum vitae* professionnel d'un magistrat colonial se terminant en général vers l'âge de quarante-sept ans, par l'allocation d'une pension de retraite de 15,000 francs environ, il se conçoit aisément que, devant la perspective d'une fin de carrière aussi peu attrayante, un grand nombre de magistrats renoncent à aller jusqu'au bout du terme normal de dix-huit ans de service qui leur est assigné par le statut des magistrats et qu'ils cherchent à se créer une carrière nouvelle, avant que l'âge ait rendu trop ardue pareille entreprise.

De la fréquence de ces départs prématurés, pourrait résulter dans les cadres de la magistrature coloniale une instabilité qui rendrait difficile l'organisation des services, en privant l'Administration de la justice du concours d'un nombre suffisant de magistrats vraiment expérimentés.

Pour éviter pareille situation qui, à la longue, pourrait porter préjudice au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas de meilleur remède que d'assurer aux magistrats ayant rempli en Afrique, pendant longtemps et avec honneur, d'importantes fonctions judiciaires, la quasi-certitude de se voir appelés à continuer en Belgique leur féconde activité juridique.

Dans ce but, elle a estimé qu'il serait légitime de réserver un certain nombre de sièges dans nos corps judiciaires aux juristes qui ont bien servi leur Patrie, en collaborant à la grande œuvre coloniale pendant la première partie de leur vie professionnelle.

Elle pense que cette réforme pourrait être réalisée au moyen des mesures suivantes :

a) Dans les tribunaux de première instance, vingt sièges de magistrats

assis (proportionnellement répartis entre les ressorts des trois Cours d'appel) seraient réservés aux magistrats ayant servi en Afrique pendant quinze ans, dont six au moins dans la magistrature proprement dite;

b) Dans les Cours d'appel, il serait créé une série spéciale de six nouveaux sièges exclusivement réservés aux magistrats ayant rempli, au cours d'une longue carrière coloniale, de hautes fonctions judiciaires.

Le nombre des magistrats prévu par le projet de loi relatif à la réduction du personnel judiciaire étant extrêmement restreint, la Commission a pensé qu'en créant six nouveaux sièges en surnombre, elle ne portait aucune atteinte aux principes que le Conseil de législation a mis à la base de son œuvre.

Mais, afin d'être certain que les sièges spécialement réservés à des magistrats coloniaux, tant dans les Cours d'appel que dans les tribunaux, ne seraient accessibles qu'à des hommes présentant au moment de leur retour en Europe toutes les qualités désirables, une précaution supplémentaire a été prévue; pour être admissible à une des places réservées en vertu des deux dispositions ci-dessus, le magistrat colonial devrait être inscrit sur un tableau dressé par une commission composée des plus hauts magistrats métropolitains et de deux délégués du Ministre des Colonies.

Enfin, soucieuse de respecter scrupuleusement l'article 99 de la Constitution, la Commission a spécifié que les dispositions réservant des sièges à la magistrature coloniale ne deviendraient obligatoirement applicables qu'à partir du moment où le tableau comprenant au moins quatre noms, les choix du Roi, des Cours d'appel et des Conseils provinciaux pourraient s'exercer avec une réelle liberté;

c) Ces deux dispositions essentielles sont complétées par les dispositions accessoires suivantes :

Par la voie d'une ajoute, les articles 17 et 69 de la loi sur l'organisation judi-

ciaire ont été complétés de manière à ouvrir les rangs de la magistrature métropolitaine aux docteurs en droit qui, ayant consacré leur activité professionnelle à la Colonie, ne réunissent pas toutes les conditions exigées par les textes actuels pour être nommés dans le personnel judiciaire belge.

A la différence des dispositions essentielles des articles 17*bis* et 70*bis*, les dispositions additionnelles des articles 17 et 69 ne créent donc — il est bon de le remarquer — aucun droit de priorité; elles se bornent à habilitier certains magistrats coloniaux à entrer dans la magistrature métropolitaine dans les conditions ordinaires;

d) Enfin deux dispositions transitoires s'appliquant respectivement aux tribunaux de première instance et aux Cours d'appel, déterminent dans quels délais et dans quel ordre se feront les premières nominations, spécialement réservées aux magistrats coloniaux, de manière à ne provoquer brusquement un exode trop nombreux de la magistrature africaine vers la magistrature européenne; en ce qui concerne les nominations à faire dans les cadres des tribunaux de première instance, les dates certaines sont spécifiées; en ce qui concerne les Cours d'appel, pareille précaution a paru inutile, un délai d'une certaine durée devant nécessairement s'écouler entre les présentations successives, à raison de l'obligation de ne procéder à celles-ci que lorsque le tableau prévu à l'article 17*bis* comprend au moins quatre noms.

* * *

On aura remarqué que le projet ne prévoit pas l'entrée de magistrats coloniaux dans les parquets métropolitains.

La Commission a estimé, en effet, que les fonctions d'officier du ministère public, exigeaient une connaissance constante et intime du milieu judiciaire et des usages locaux, que l'on trouverait peut-être difficilement chez des magistrats ayant séjourné au Congo pendant de longues années.

Pourtant, il pourrait se faire qu'à sa demande et à raison de circonstances spéciales, ces fonctions fussent conférées à un magistrat colonial.

Dans ce cas, il a paru qu'il serait équitable de déduire cette nomination du nombre de nominations obligatoires prescrites par l'article 17*bis*.

La même solution a prévalu pour le cas où un magistrat colonial serait, à sa demande, nommé juge de paix.

* * *

Le partage des nouveaux sièges entre les diverses juridictions n'a pas donné lieu à difficulté.

En ce qui concerne les présentations par les Conseils provinciaux, trois sièges ayant été attribués à la Cour de Bruxelles, il était naturel que les Conseils provinciaux des trois provinces qui constituent le ressort de cette juridiction procédassent chacun à la présentation à l'une des trois places.

De même, il a paru opportun d'attribuer un siège à chacune des provinces (Liège et Flandre Orientale) qui renferment le chef-lieu des deux autres ressorts et qui, à ce titre, constituent des centres de la vie judiciaire.

Enfin, il a semblé équitable d'attribuer la présentation au second siège créé à la Cour d'appel de Liège, au Conseil provincial du Luxembourg, cette province ayant été désavantagée, jadis, au profit de la province de Limbourg (qui est d'importance à peu près égale), à raison des nécessités de l'application de la loi sur l'emploi de la langue flamande.

Quant à la désignation des remplaçants aux sièges devenus vacants dans la suite, il est bon de noter qu'elle aussi est réglée exclusivement par la présente loi : un magistrat colonial est remplacé par un magistrat colonial ou, s'il n'y a pas suffisamment de candidats, le siège demeure provisoirement vacant, les nominations au titre colonial se faisant d'après un roulement spécial tout à fait

indépendant de celui qui est institué par l'article 70 de la loi sur l'organisation judiciaire.

* * *

En ce qui concerne la connaissance de la langue flamande, il importe de noter que les innovations proposées ne modifient ni n'abrogent en rien l'article 49 de la loi sur l'enseignement supérieur. Cette disposition s'applique donc à l'entrée des magistrats coloniaux dans la magistrature métropolitaine au même titre et dans la même mesure qu'à la nomination des autres magistrats.

* * *

Avant de terminer ses travaux, la Commission a examiné brièvement deux questions complémentaires.

Elle s'est demandé d'abord, s'il n'y aurait pas lieu d'organiser un stage dans la magistrature belge à l'intention des docteurs en droit se destinant à la carrière coloniale.

Après un examen attentif de cette question, les membres les plus qualifiés pour émettre une opinion à cet égard, ont exprimé l'avis que, pour donner à pareil stage une efficacité réelle, il faudrait lui consacrer au moins un ou deux ans et qu'un temps aussi long pourrait être employé plus utilement encore par une préparation professionnelle donnée en Afrique même.

Enfin, la Commission s'est demandé également quelles sont les mesures qui pourraient le mieux faciliter une large application à la magistrature du principe inscrit à l'article 33 de la Charte coloniale.

Les cadres de la magistrature étant fixés par une loi organique, chacune des places ainsi créées doit être effectivement occupée et, dès lors, il paraît fort difficile de multiplier les cas dans lesquels un magistrat métropolitain pourrait être autorisé à remplir des fonctions judiciaires dans la Colonie, sans renoncer à

(6)

celles auxquelles il a été précédemment nommé en Belgique.

Toutefois, la Commission a appris avec satisfaction que les Départements des Finances, de la Justice et des Colonies étudient, avec le désir d'aboutir, les modifications à apporter à la législation pour maintenir aux magistrats de la Métropole, obligés de démissionner pour prendre du service dans la Colonie, les droits acquis par eux à la pension pour le temps passé dans la magistrature métropolitaine.

Le présent rapport, ainsi que le projet de loi dont il constitue le commentaire, ont été adoptés à l'unanimité.

Le 21 mars 1927.

Le Président,
SERVAIS.

Le Secrétaire,
M. VAN HECKE.

Le Rapporteur,
H. SPEYER.

(ANNEXE AU N° 59.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1927-1928

Projet de loi relatif à la nomination des anciens magistrats coloniaux dans la magistrature de la métropole.

Albert,

ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT !

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies et de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies et Notre Ministre de la Justice, sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition ci-après est ajoutée à l'article 17 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869; elle en formera l'alinéa 3 :

« Art. 17, alinéa 3. — Peut aussi être nommé aux fonctions déterminées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le docteur en droit qui, ayant les conditions d'âge qui y sont prévues, a exercé dans la colonie les fonctions de magistrat à titre définitif pendant au moins deux ans de services effectifs. »

(BIJLAGE AAN N° 59.)

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 1927-1928.

Wetsontwerp betreffende de benoeming der gewezen koloniale magistraten in de magistratuur van het Moederland.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL !

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën en van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, en Onze Minister van Justitie, zijn gelast het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers voor te leggen :

EERSTE ARTIKEL.

De hiernavolgende schikking is bij artikel 17 uit de wet op de gerechtelijke inrichting van 18 Juni 1869 gevoegd en zal er lid 3 van uitmaken :

« Art. 17, lid 3. — Kan eveneens tot de bij alinea's 1 en 2 hierboven bepaalde ambten benoemd worden, de doctor in de rechten die aan de er voorziene ouderdomsvoorwaarden beantwoordende, in de Kolonie het ambt van magistraat te bepaalden titel gedurende minstens twee jaar werkelijke diensten waargenomen heeft. »

ART. 2.

Les dispositions ci-après sont ajoutées à la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869; elles formeront l'article 17bis et l'article 17ter de cette loi :

« Art. 17bis. — Il doit y avoir parmi les juges, vice-présidents et présidents des tribunaux de première instance, du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, au moins onze magistrats; de la cour d'appel de Liège, au moins cinq magistrats et de la cour d'appel de Gand, au moins quatre magistrats, satisfaisant aux dispositions ci-après :

» Avoir exercé dans la colonie des fonctions judiciaires, administratives ou territoriales, pendant quinze ans au moins de services effectifs, dont six ans au moins dans la magistrature de carrière, et être inscrit, à sa demande, sur une liste dressée par une Commission composée des premiers présidents de la cour de cassation et des cours d'appel, ou des magistrats qui les remplacent, et de deux délégués du Ministre des Colonies.

» Cette Commission pourra omettre les noms des magistrats coloniaux dont la conduite, le travail, les aptitudes ou l'état de santé ne répondent pas aux obligations d'une charge dans la magistrature métropolitaine. L'omission ne pourra être prononcée qu'à la majorité de quatre voix. le magistrat comparaisant en personne ou par mandataire ou dûment convoqué.

» La disposition du premier alinéa du présent article n'est pas applicable lorsque et aussi longtemps qu'une place étant vacante, le nombre des magistrats coloniaux inscrits sur la liste est inférieur à quatre ».

« Art. 17ter. — Toutefois, si des magistrats réunissant les conditions pré-

ART. 2.

De hiernavolgende schikkingen zijn de wet op de gerechtelijke inrichting van 18 Juli 1869 gevoegd; zij zullen artikel 17bis en artikel 17ter dezer wet uitmaken :

« Art. 17bis. — Onder de rechters, ondervoorzitters en voorzitters van de rechtbanken van eersten aanleg moeten zich bevinden : voor wat betreft het rechtsgebied van het beroepshof van Brussel, minstens elf magistraten; voor wat betreft dit van het beroepshof van Luik, minstens vijf magistraten, en voor wat betreft dit van het beroepshof van Gent, minstens vier magistraten die aan de hiernavolgende voorwaarden beantwoorden :

» In de Kolonie, rechterlijke-, beheers- of gewestelijke ambten gedurende minstens vijftien jaar werkelijke diensten, waarvan ten minste zes jaar in de eigenlijke magistratuur hebben waargenomen, en, op eigen verzoek, ingeschreven zijn op eene lijst welke opgesteld werd door eene Commissie samengesteld uit de eerste voorzitters van het verbrekingshof en van de beroepshoven, of uit de hen vervangende magistraten, evenals uit twee afgevaardigden van den Minister van Koloniën.

« Deze Commissie zal de namen mogen uitlaten van de koloniale magistraten wiens gedrag, werkwijze, geschiktheid of gezondheidstoestand niet beantwoorden aan de verplichtingen van een ambt in de moederlandsche magistratuur. Dit uitlaten zal slechts met eene meerderheid van vier stemmen kunnen uitgesproken worden, de magistraat in persoon of bij lasthebber verschijnende of behoorlijk opgeroepen zijnde.

» De schikking van lid 1 uit het tegenwoordig artikel is niet toepasselijk indien en zoolang, eene plaats open zijnde, het getal der op de lijst ingeschrevene koloniale magistraten beneden de vier is. »

« Art. 17ter. — Indien, evenwel, magistraten die de bij voorgaand artikel

vues à l'article précédent ont, à leur demande, été nommés procureur du Roi, substitut du procureur du Roi ou juge de paix, leur nombre sera déduit, dans chaque ressort de cour d'appel, des nombres onze, cinq et quatre fixés à l'article 17bis. »

ART. 3.

La disposition ci-après est ajoutée à l'article 69 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869; elle en formera l'alinéa 4 :

« Peut aussi être nommé aux fonctions déterminées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, le docteur en droit qui, ayant les conditions d'âge qui y sont prévues, a exercé dans la colonie, soit les fonctions de président ou de procureur général près d'une cour d'appel pendant au moins deux ans de services effectifs, soit de conseiller ou de conseiller suppléant près d'une cour d'appel, de juge-président ou de procureur du Roi près d'un tribunal de première instance pendant au moins quatre ans de services effectifs. »

ART. 4.

La disposition ci-après est ajoutée à la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869; elle en formera l'article 69bis :

« Art. 69bis. — Il doit y avoir parmi les présidents et conseillers des cours d'appel : de Bruxelles, deux magistrats; de Gand, un magistrat et de Liège, un magistrat, satisfaisant aux dispositions ci-après :

» 1^o Avoir exercé dans la colonie des fonctions judiciaires, administratives ou territoriales pendant dix-huit ans au moins de services effectifs;

» 2^o Y avoir été, soit président d'une cour d'appel ou procureur général pen-

voorziene voorwaarden vereenigen, op eigen verzoek benoemd worden tot procureur des Konings, tot substituut van den procureur des Konings of tot vrederechter, zal hun getal, in elk rechtsgebied van een beroepshof van de bij artikel 17bis vastgestelde getallen elf, vijf en vier afgetrokken worden. »

ART. 3.

De hiernavolgende schikking is bij artikel 69 uit de wet op de gerechtelijke inrichting van 18 Juni 1869 gevoegd; zij zal er lid 4 van uitmaken :

« Kan eveneens tot de bij alinea's 1, 2 en 3 hierboven bepaalde bedieningen benoemd worden, de doctor in de rechten die aan de er voorziene ouderdomsvoorwaarden beantwoordende, in de Kolonie, hetzij het ambt van voorzitter of van procureur generaal bij een beroepshof gedurende minstens twee jaar werkelijke diensten, hetzij dit van raadsheer of van plaatsvervangend raadsheer bij beroepshof, hetzij dit van rechter-voorzitter of van procureur des Konings bij eene rechtbank van eersten aanleg, gedurende minstens vier jaar werkelijke diensten heeft waargenomen. »

ART. 4.

De hiernavolgende schikking is bij de wet op de gerechtelijke inrichting van 18 Juni 1869 gevoegd; zij zal er artikel 69bis van uitmaken :

« Art. 69bis. — Onder de voorzitters en raadsheeren der beroepshoven moeten zich bevinden : bij dit van Brussel, twee magistraten; bij dit van Gent, één magistraat, en bij dit van Luik, één magistraat, aan volgende voorwaarden beantwoordende :

» 1^o In de Kolonie rechterlijke-, beheers- of gewestelijke ambten, gedurende minstens achttien jaar werkelijke diensten, hebben waargenomen;

» 2^o Er, hetzij voorzitter van een beroepshof of procureur generaal gedu-

dant deux années de services effectifs, soit conseiller ou conseiller suppléant d'une cour d'appel, membre du parquet près d'une cour d'appel, président ou juge d'un tribunal de première instance ou procureur du Roi, pendant quatre ans au moins de services effectifs;

» 3^o Figurer sur la liste prévue à l'article 17bis. »

ART. 5.

La disposition ci-après est ajoutée à la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869; elle en formera l'article 70bis:»

« Art. 70bis. — Les présentations aux places de conseiller à la cour d'appel sont réservées à des candidats ayant les qualités déterminées à l'article 69bis, chaque fois qu'une place de conseiller nommé sur présentation au titre de candidat colonial devient vacante.

» Au cas où le nombre des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 69bis, inscrits sur la liste tenue par application de l'article 17bis, est inférieur à quatre, la présentation de candidats coloniaux est postposée à la plus prochaine vacance échéant au moment où ce nombre est atteint. »

Dispositions transitoires.

ART. 6.

Le nombre minimum de nominations obligatoires prévues à l'article 17bis devra être atteint progressivement dans les douze années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, une nomination devant être faite pendant chacune des quatre premières années et deux nominations devant être faites pendant chacune des années suivantes.

rende twee jaar werkelijke diensten, hetzij raadsheer of plaatsvervangend raadsheer bij een beroepshof, lid van het parket bij een beroepshof, voorzitter of rechter van eene rechtbank van eersten aanleg of procureur des Konings gedurende minstens vier jaar werkelijke diensten, geweest zijn;

» 3^o Op de bij artikel 17bis voorziene lijst voorkomen. »

ART. 5.

De hiernavolgende schikking is bij de wet op de gerechtelijke inrichting van 18 Juni 1869 gevoegd; zij zal er artikel 70bis van uitmaken :

« Art. 70bis. — Het voordragen tot de plaatsen van raadsheer bij het beroepshof is voorbehouden aan kandidaten die de bij artikel 69bis bepaalde hoedanigheden bezitten, telkenmale eene plaats van raadsheer, benoemd bij voorstelling ten titel van koloniaal kandidaat, open komt.

» In geval het getal der op de bij toepassing van artikel 17bis gehouden lijst voorkomende kandidaten die aan de bij artikel 69bis voorziene voorwaarden beantwoorden beneden de vier is, wordt het voordragen der koloniale kandidaten verschoven op de naaste vacatuur welke openvalt op het oogenblik waarop dit getal bereikt is. »

Overgangsbepalingen.

ART. 6.

Het minimum-getal der bij artikel 17bis voorziene verplichte benoemingen, zal trapsgewijze moeten bereikt worden binnen de twaalf jaar welke op het in voege treden der tegenwoordige wet zullen volgen, eene benoeming moettende geschieden in den loop van elk der vier eerste jaren, en twee benoemingen moettende geschieden in den loop van elk der volgende jaren.

ART. 7.

Il sera procédé aux premières présentations des candidats coloniaux aux places de conseiller à la cour d'appel qui leur sont réservées en vertu de l'article 5 de la présente loi, à la première et à la cinquième vacances qui se produiront à la cour d'appel de Bruxelles et à la première vacance qui se produira à la cour d'appel de Gand et à la cour d'appel de Liège, après la mise en vigueur de la présente loi.

Au cas où, lors d'une de ces vacances, le nombre des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 69bis inscrits sur la liste tenue par l'application de l'article 17bis, est inférieur à quatre, la présentation de candidats coloniaux est postposée à la plus prochaine vacance échéant au moment où ce nombre est atteint. Il ne sera procédé à la présentation de candidats coloniaux à la seconde des places qui leur sont réservées à la cour d'appel de Bruxelles, qu'à la cinquième vacance qui se produira après celle qui aura donné lieu à la présentation à la première de ces places.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février, 1928.

ART. 7.

Er zal worden overgegaan tot de eerste voorstellingen der koloniale kandidaten voor de plaatsen van raadsheer bij het beroepshof welke hun, krachtens artikel 5 uit de tegenwoordige wet, voorbehouden zijn : tot de eerste en vijfde vacaturen welke zich na het in voegetreden van tegenwoordige wet, bij het beroepshof van Brussel, en tot de eerste vacatuur welke zich bij het beroepshof van Gent en bij het beroepshof van Luik zullen voordoen.

In geval bij een dezer vacaturen het getal der bij toepassing van artikel 17bis gehouden lijst voorkomende kandidaten die aan de bij artikel 69bis voorziene voorwaarden beantwoorden beneden de vier is, wordt de voorstelling van koloniale kandidaten verschoven op de naaste vacatuur welke openvalt op het oogenblik waarop dit getal bereikt is. Tot de voorstelling van koloniale kandidaten tot de tweede onder de plaatsen welke hun bij het beroepshof van Brussel voorbehouden zijn, zal slechts worden overgegaan bij de vijfde vacatuur welke zich zal voordoen na deze welke tot de voorstelling tot de eerste dezer plaatsen aanleiding zal gegeven hebben.

Gegeven te Brussel, den 1ⁿ Februari 1928.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Premier Ministre,
Ministre des Colonies,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Eerste Minister,
Minister van Koloniën,*

Henri JASPAR.

Le Ministre de la justice,

De Minister van justitie,

JANSON.